

Association « Encyclopédie de Brocéliande »

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « Encyclopédie de Brocéliande ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet le développement des connaissances sur le territoire de Brocéliande, dont le centre est le massif forestier de Paimpont-Brocéliande.

A cette fin, l'association assure la rédaction, la diffusion et la promotion de l'Encyclopédie de Brocéliande, œuvre collective diffusée sur l'internet et propriété de l'association du même nom.

L'association « Encyclopédie de Brocéliande » est seule propriétaire du contenu du site internet *broceliande.brecilien.org*.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Station Biologique de Paimpont 35380 Paimpont.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Admission

Tout adhérent doit accepter les présents statuts. Toute adhésion est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Son admission sera effective après un vote du Conseil d'Administration à la majorité.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée en Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'adhérent concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites dans la quinzaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivant l'interpellation justifiant la décision exposée par le Conseil d'Administration. En l'absence de réponse le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum doit atteindre la moitié des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier et/ou courriel par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La feuille de présence doit être signée par tous les adhérents présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée donne son quitus et délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.
Un représentant ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les adhérents.
Un procès verbal de l'Assemblée Générale ordinaire est rédigé.
Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des trois-quarts du Conseil d'Administration.

Les points évoqués à l'ordre du jour ne peuvent porter que sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou une crise interne.

Le quorum doit atteindre les trois-quarts des adhérents.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de quinze jours au maximum. Si le quorum n'est pas à nouveau atteint, elle délibère alors souverainement quel que soit le nombre de présents.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des adhérents présents ou représentés. Un représentant ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.
Un procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire est rédigé.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de dix membres maximum, élus par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.
Pour être élu au Conseil d'administration, il faut être adhérent depuis au moins trois ans de cotisation à la date de l'Assemblée générale.

Le conseil est renouvelé à raison de deux membres sortants par an.
Ceux-ci sont désignés par tirage au sort chaque année et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale ordinaire, de :

- la mise en oeuvre des orientations,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des trois-quarts des membres composant le conseil d'administration).

Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses pouvoirs, pour une durée indéterminée et révocable, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le président a délégation de signature pour les comptes bancaires de l'association. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration désigne un autre signataire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou à la demande des trois-quarts de ses membres.

La présence des trois-quarts des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision à la majorité des trois-quarts du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- le produit des activités et manifestations liées à l'objet de l'association (Article 2),
- les dons et legs,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,

- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.